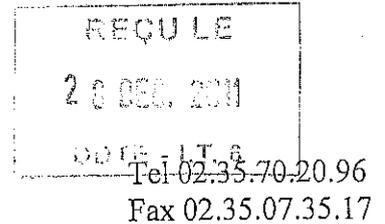


Richard DUVAL – Céline BART
Avoués à la Cour d'Appel



Collaboratrice :

Mathilde THEUBET

63 Ave G.FLAUBERT
76000 ROUEN

E mail : etude@avoues-duval-bart.net

Monsieur Pierre GUILLY
Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
27000 EVREUX

ROUEN, le 21 décembre 2011

Affaire : GUILLY (inspecteur du travail) / DRAKA PARICABLE
6519 RTS – HV

Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli copie de l'arrêt rendu par notre cour dans cette affaire.

Je suis satisfait de cette décision.

Je fais procéder à la signification.

Je vous en souhaite bonne réception

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

045

R.G : 11/05083

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a été
extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE L'URGENCE ET DE LA SECURITE SOCIALE

ARRET DU 16 DECEMBRE 2011

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Ordonnance de référé du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX
du 31 Octobre 2011

APPELANTE :

SAS PARICABLE
ZI n°1 secteur A rue Louis Blériot
27940 AUBEVOIE

représentée par la SCP HAMEL-FAGOO-DUROY, avoués à la Cour
assistée de Me Mylène UNGER, avocat au barreau de PARIS
en présence de Monsieur SAVIGNARD, chef d'établissement

INTIME :

**Monsieur Pierre GUILLY pris en qualité d'inspecteur du travail de la
3ème section d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Eure
Cité Administrative - Boulevard Georges Chauvin
Chauvin
27000 EVREUX**

Comparant
représenté par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur CHALACHIN, Conseiller faisant fonction de président, entendu en
son rapport oral de la procédure avant plaidoirie
Madame HOLMAN, Conseiller
Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller

DR(x2)

HFD

DB

06.11.11

06.12.11

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme LOUE-NAZE, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 06 Décembre 2011, où l'affaire a été mise en délibéré au 16 Décembre 2011

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 16 Décembre 2011, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur CHALACHIN, Conseiller et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

*

*

*

Le 18 octobre 2011, le CHSCT de la SAS PARICABLE a informé les agents de contrôle de l'Inspection du Travail du fait qu'un salarié de l'entreprise ROUSSEAU, chargée de désamianter la toiture de l'établissement d'Aubevoye, avait retiré les joints du four n°1 alors qu'aucun diagnostic des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'avait été réalisé avant les travaux et que les salariés continuaient à effectuer leur travail à proximité du four et dans le reste de l'atelier métallurgie.

Le jour-même, l'inspecteur du travail s'est rendu sur place et a constaté que les joints du four n°1 avaient été enlevés et que les joints du four n°2 devaient l'être dans les mêmes conditions.

Monsieur SAVIGNARD, directeur de l'établissement, a reconnu qu'il n'existait pas de plan de retrait et s'est engagé à retirer les salariés de leurs postes de travail et à faire analyser les déchets enlevés du four n°1, ainsi que le four n°2.

Le 18 octobre au soir, le bureau VERITAS a confirmé la présence d'amiante dans les déchets du four n°1 et dans le four n°2.

Le 21 octobre, Monsieur SAVIGNARD a indiqué à l'inspecteur du travail que les prélèvements atmosphériques étaient négatifs et qu'il faisait donc revenir les salariés dans l'établissement.

Une discussion s'est engagée entre la direction et l'inspecteur du travail quant à la méthode utilisée pour procéder aux prélèvements atmosphériques, l'inspecteur du travail préconisant le respect de la norme NF EN ISO 16000-7.

Le CHSCT s'est opposé au redémarrage de l'atelier au motif que les prélèvements effectués ne répondaient pas aux conditions requises par cette norme et qu'il existait donc un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés.

Le 27 octobre, Monsieur Pierre GUILLY, inspecteur du travail, a été autorisé par le Président du tribunal de grande instance d'Evreux à faire assigner la SAS PARICABLE en référé afin d'obtenir notamment le retrait immédiat des salariés présents dans l'atelier concerné.

L'affaire a été plaidée devant le juge des référés le 28 octobre.

Par ordonnance du 31 octobre, le juge des référés a considéré que, les prélèvements n'ayant pas été effectués en respectant la norme NF EN ISO 16000-7, il convenait d'ordonner le retrait immédiat des salariés de l'atelier concerné, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par salarié.

Le juge a également ordonné :

- la décontamination du four n°1 par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet,
- le retrait des matériaux amiantés du four n°2 par une entreprise possédant un tel certificat,
- la réalisation de prélèvements surfaciques effectués tel que consignés dans le procès-verbal de réunion extraordinaire du CHSCT des 20 et 24 octobre 2011,
- la décontamination des zones et surfaces qui se révéleraient polluées suite aux prélèvements effectués par une entreprise certifiée,
- la réalisation de prélèvements atmosphériques effectués dans le strict respect de la norme NF EN ISO 16000-7 et tels que dans le rapport technique de Monsieur EMERY,
- le retour des salariés dans l'atelier dès que les mesures ordonnées auront été exécutées.

En outre, le juge a dit que l'astreinte serait liquidée, le cas échéant, par le juge de l'exécution, a rappelé que sa décision ne pouvait entraîner la rupture ni la suspension des contrats de travail et a désigné Maître CHAPIN-TCHIBOZO, huissier de justice, aux fins de constater le retrait des salariés.

Par communication électronique du 2 novembre 2011, la SAS PARICABLE a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions signifiées le 2 décembre 2011, elle soutient que :

- le changement des joints du four n°1 était une simple opération de maintenance et non de désamiantage, et ne nécessitait donc pas la rédaction d'un plan de retrait d'amiante,
- l'inspecteur du travail n'a pas rapporté la preuve de la présence de fibres d'amiante dans l'air risquant de porter atteinte à l'intégrité physique des salariés,
- les prélèvements effectués par l'APAVE et par la société EDPont révélé une concentration en amiante de 0 fibre par litre,
- la réglementation imposant la réalisation de prélèvements atmosphériques conformes à la norme NF EN ISO 16000-7 est inapplicable en l'espèce,
- la société PARICABLE a toutefois fait réaliser ces prélèvements par les sociétés APAVE et EDP, qui ont confirmé la présence de 0 fibre par litre.

Elle demande donc l'infirmité de l'ordonnance et le paiement de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur GUILLY a été assigné devant la cour par acte d'huissier du 16 novembre 2011.

Par conclusions signifiées le 6 décembre 2011, il demande la confirmation de l'ordonnance aux motifs que la société PARICABLE aurait dû prévoir un plan de retrait pour les opérations relatives aux fours, que l'intégrité physique des salariés était en péril du fait du risque d'inhalation de fibres d'amiante, et que les prélèvements atmosphériques auraient dû être effectués selon la norme en vigueur depuis le 2 septembre 2011.

Plus précisément, il demande à la cour d'ordonner les mesures suivantes, classées par ordre chronologique :

- 1) le retrait des salariés de l'atelier sur les zones métallurgie, moyenne tension, basse tension et laboratoire sous peine d'astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par salarié,
- 2) la décontamination des zones et surfaces révélées polluées suite à l'analyse des prélèvements, par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet, justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du code du travail,
- 3) la réalisation de prélèvements atmosphériques effectués dans le strict respect de la norme NF EN ISO 16000-7 et tels que listés dans le rapport technique de Monsieur EMERY,
- 4) le traitement des deux fours sous confinement dynamique (retrait des matériaux amiantés du four n°2 et décontamination du four n°1) par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet, justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du code du travail,
- 5) le retour des salariés dans l'atelier dès lors que les mesures ordonnées auront été exécutées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 décembre 2011.

SUR CE,

A titre liminaire, il convient de rappeler que les articles 808 et 809 du code de procédure civile ne s'appliquent pas en l'espèce puisque, aux termes de l'article 810 du même code, le pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus à ces deux textes s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé ; or, en l'espèce, le code du travail prévoit une procédure particulière de référé en son article L.4732-1, qui permet à l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation de certaines dispositions du code du travail.

Pour déterminer l'existence de ce risque, il importe peu de savoir si l'employeur aurait dû soumettre à l'inspecteur du travail un plan de retrait de l'amiante, prévu aux articles R.4412-119 et suivants du code du travail, ou un simple mode opératoire, prévu aux articles R.4412-140 et suivants du même code, lorsqu'il a décidé de faire changer les joints des deux fours litigieux ; en effet, seul compte le résultat du travail qu'il a commandé à la société ROUSSEAU, la question étant de savoir si l'exécution de cette tâche a ou non libéré des fibres d'amiante susceptibles d'être inhalées par les salariés de la société PARICABLE.

Le fait que les joints des deux fours soient constitués d'amiante friable n'est pas remis en cause par l'employeur ; de même, celui-ci reconnaît que la société ROUSSEAU a accompli sa mission sans confinement, au risque de libérer des poussières d'amiante puisque les joints en question étaient dégradés, ce qui nécessitait d'ailleurs leur changement.

L'employeur peut d'autant moins contester la présence de fibres d'amiante dans l'atelier que plusieurs prélèvements surfaciques effectués par l'APAVE ont révélé cette présence (façade du four n°1, M85 charge bobine, Lesmo 12 enrouleur, Lesmo 18-24 pupitre).

Même si aucun texte n'indique le seuil à ne pas dépasser en cas de dépôt de fibres d'amiante sur le sol ou sur des machines, il ne peut être contesté que la présence de ces fibres présente un danger pour les salariés qui pourraient être en contact avec elles et qui pourraient les inhaler lorsqu'ils marcheront dans l'atelier et lorsqu'ils manipuleront les machines polluées.

Il est inutile de rappeler les risques sanitaires que présente l'inhalation de poussières d'amiante, ces risques étant désormais bien connus.

Dans ces conditions, le juge des référés a fait une juste application des dispositions de l'article L.4732-1 du code du travail en ordonnant le retrait immédiat et sous astreinte des salariés de l'atelier concerné ; son ordonnance sera donc confirmée sur ce point.

La présence de ces fibres d'amiante dans l'atelier impose une opération de décontamination des zones et surfaces polluées par une entreprise certifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du code du travail.

De même, les deux fours qui contenaient des joints en amiante devront être décontaminés sous confinement dynamique par une entreprise certifiée.

Le retour des salariés dans l'atelier concerné ne pourra se faire qu'à l'issue de ces opérations.

Les prélèvements qui avaient été ordonnés par le juge des référés n'ont plus d'utilité pour les raisons suivantes :

- les prélèvements surfaciques qui ont été réalisés par l'APAVE ne sont pas remis en cause par les parties,
- les prélèvements atmosphériques réalisés par l'APAVE entre le 21 octobre 2011 et le 31 octobre 2011, qui ont donné lieu à un rapport du 1^{er} décembre 2011, ont bien été effectués selon les normes en vigueur (NF X 43-050 et NF EN ISO 16000-7) et n'ont pas révélé la présence de plus de 5 fibres par litre d'air, ce qui permet d'affirmer que les fibres présentes dans l'air sont actuellement numériquement inférieures au seuil de tolérance fixé par le code de la santé publique.

La demande formulée par l'inspecteur du travail de réaliser de nouveaux prélèvements atmosphériques après décontamination du site est sans intérêt dès lors que la décontamination sera effectuée par une entreprise certifiée, qui prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère de l'atelier ; la réalisation de nouveaux prélèvements ne ferait que retarder le retour des salariés dans l'atelier ; or, l'intérêt de l'entreprise comme des salariés est de permettre la reprise du travail dès lors que le site et les fours auront été décontaminés.

Par conséquent, l'ordonnance doit être infirmée sur ce point.

Par ailleurs, la société PARICABLE, ayant succombé dans son appel, doit être déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance qui a été rendue le 31 octobre 2011 par le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evreux en ce qu'elle a :

- ordonné le retrait immédiat des salariés de l'atelier situé ZI n°1, secteur A, rue Louis Blériot à AUBEVOYE sur les zones métallurgie, moyenne tension, basse tension et laboratoire, et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par salarié occupé dans cet atelier et sur ces zones,
- ordonné la décontamination des zones et surfaces qui se sont révélées polluées suite aux prélèvements surfaciques effectués par l'APAVE, et ce par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du code du travail,

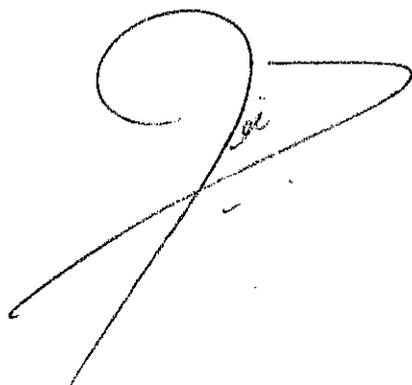
- ordonné la décontamination des deux fours et le retrait des matériaux amiantés présents dans le four n°2, sous confinement dynamique, et ce par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article susvisé,
- ordonné le retour des salariés dans l'atelier dès lors que les opérations de décontamination auront été menées à leur terme,
- dit que l'astreinte serait liquidée, le cas échéant, par le juge de l'exécution au profit du Trésor Public,
- rappelé à l'employeur que sa décision ne pouvait entraîner ni rupture, ni suspension des contrats de travail, ni préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés ;

Infirme ladite ordonnance en ce qu'elle a ordonné la réalisation de prélèvements surfaciques et atmosphériques dans l'atelier concerné ;

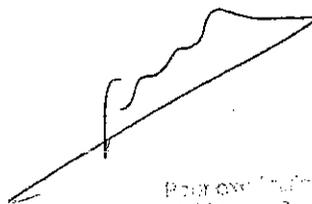
Déboute la SAS PARICABLE de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS PARICABLE aux dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier



Le Président



Par ordonnance en date du 10/01/2010, le Juge de la Cour d'Appel de ROUEN

